

II. Le Gouvernement du CANADA, ou un de ses organismes, signera les contrats pour l'obtention des biens et des services payés par le Gouvernement du CANADA et requis dans le cadre des projets.

III. Le Gouvernement du CANADA communiquera en temps voulu au Gouvernement de la MALAISIE les noms des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord ou dans une entente subsidiaire.